

COMMUNE DE MAYNAL JURA

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 21/04/2026 - DATE D’AFFICHAGE : 30/04/2026

Présents : Christian BUCHOT, Didier MARIETTA, Sylvain LEONARD, Dominique GUICHON, Josette COMTET, Stéphanie COLLINET, Florelle VARENNE, Mélissandre MARONNAT, Fabien VARENNE, Ludovic MAITRE, Andrey NAEGELEN.

Désignation du secrétaire de séance : Mme Josette COMTET

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal, à l’unanimité des présents, approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20/03/2026. Cependant, Ludovic MAITRE fait remarquer un point après le nom d’une femme sur le précédent procès-verbal.

PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE

Le Conseil Municipal prend acte du Plan de Mobilité Simplifié établi par la Communauté de Communes Porte du Jura et nomme M. MAITRE Ludovic pour représenter la commune. Mme MARONNAT Mélissandre pourra le suppléer en cas d’absence, charge à lui de l’informer.

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Maire rappelle que les membres d’un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l’unanimité des présents, que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : le maire et les adjoints sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal sur les thématiques suivantes : droit, finances, communication, numérique, travaux, cimetières.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d’inscription, nom de l’organisme de formation.
- La somme correspondant à 2% des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

REFERENT DEONTOLOGUE

Le Maire rappelle que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des présents, nomme M. CIAUDO Alexandre comme référent déontologue auprès de la Commune de Maynal. Une indemnité de 80 € par dossier est fixée selon les tarifs en vigueur imposés.

AIDE FINANCIERE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

Suite à la demande de participation financière de Mme FAYARD de Maynal au voyage scolaire de son fils, le Conseil Municipal décide d'attribuer une aide financière d'un montant de 50 € à cette famille.

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Suite à la délibération prise lors de la réunion du 20/03/2026 concernant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, la Préfecture du Jura demande à ce que cette délibération soit retirée et reprise avec plus de précisions.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de retirer cette délibération et d'octroyer à nouveau les délégations sollicitées par le Maire pour la durée de son mandat :

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Comme demandé par l'administration fiscale, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, propose 12 personnes titulaires et 12 personnes suppléantes pour siéger à la Commission Communale des Impôts directs.

L'administration fiscale retiendra 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour toute la durée du mandat.

COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, désigne les personnes suivantes comme membres de la Commission de Contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAYNAL :

Deux listes présentes au Conseil Municipal donc 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire et 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste, soit :

Mme VARENNE Florelle
Mme MARONNAT Mélissandre
M. GUICHON Dominique
M. MAITRE Ludovic
Mme NAEGELAN Audrey

AFFAIRES DIVERSES

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- Du courrier d'invitation de la gendarmerie pour une réunion d'information,
- Du courrier de remerciement de l'ADMR pour la subvention attribuée en 2025.
-

Le Maire,
Christian BUCHOT



La secrétaire,
Josette COMTET

A blue ink signature of Josette COMTET, the secretary, written in a cursive style.

COMMUNE DE MAYNAL – 39190-

Liste des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 28/04/2026

1/ Plan de Mobilité Simplifié

Approuvé

2/ Droit à la formation des élus :

Approuvé

3/ Référent déontologue :

Approuvé :

4/ Aide financière pour des voyages scolaires :

Approuvé

5/ Retrait de la délibération n°2026-014 (Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire) :

Approuvé

6/ Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire :


Approuvé

7/ Commission Communale des Impôts Directs :

Approuvé

8/ Commission de Contrôle de la liste électorale :

Approuvé

DEPARTEMENT DU JURA		Envoyé en préfecture le 04/05/2026 Reçu en préfecture le 04/05/2026 Publié le  Du registre des décisions ID : 039-213903206-20260428-2026_021-DE
Collectivité : MAYNAL		Séance du : 28 Avril 2026 à 20 heures Etaient présents : Christian BUCHOT, Didier MARIETTA, Josette COMTET, Stéphanie COLLINET, Dominique GUICHON, Sylvain LEONARD, Florelle VARENNE, Fabien VARENNE, Mélissandre MARONNET, Ludovic MAITRE, Audrey NAEGELEN Absents excusés : Secrétaire de séance : Josette COMTET
Objet : Plan de Mobilité Simplifié		
Date de convocation : 21/04/2026	Nombre de Conseillers	
Date d'affichage : 30/04/2026	En Exercice 11	
	Présents 11	
N°:	Votants 11	

Après présentation du Plan de Mobilité Simplifié par le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- **PREND CONNAISSANCE** du Plan de Mobilité Simplifié proposé par la Communauté de Communes Porte du Jura,
- **NOMME M. MAITRE** Ludovic pour représenter la commune.

**Fait et délibéré,
A MAYNAL le 28 Avril 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,
Christian BUCHOT**




DEPARTEMENT DU JURA		Envoyé en préfecture le 04/05/2026 Reçu en préfecture le 04/05/2026 Publié le ID : 039-213903206-20260428-2026_022-DE
Collectivité : MAYNAL		Du registre des décisions
Objet : Droit à la formation des élus		Séance du : 28 Avril 2026 à 20 heures
Date de convocation : 21/04/2026	Nombre de Conseillers	Etaient présents : Christian BUCHOT, Didier MARIETTA, Josette COMTET, Stéphanie COLLINET, Dominique GUICHON, Sylvain LEONARD, Florelle VARENNE, Fabien VARENNE, Mélissandre MARONNET, Ludovic MAITRE, Audrey NAEGELEN Absents excusés : Secrétaire de séance : Josette COMTET
Date d'affichage : 30/04/2026	En Exercice 11	
N°:	Présents 11	
	Votants 11	

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : le maire et les adjoints sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal sur les thématiques suivantes : droit, finances, communication, numérique, travaux, cimetière.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme correspondant à 2% des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Fait et délibéré,
 A MAYNAL le 28 Avril 2026,
 POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire,
 Christian BUCHOT



DEPARTEMENT DU JURA		Envoyé en préfecture le 04/05/2026 Reçu en préfecture le 04/05/2026 Publié le ID : 039-213903206-20260428-2026_023-DE
Collectivité : MAYNAL		Du registre des décisions Séance du : 28 Avril 2026 à 20 heures Etaient présents : Christian BUCHOT, Didier MARIETTA, Josette COMTET, Stéphanie COLLINET, Dominique GUICHON, Sylvain LEONARD, Florelle VARENNE, Fabien VARENNE, Mélissandre MARONNET, Ludovic MAITRE, Audrey NAEGELEN Absents excusés : Secrétaire de séance : Josette COMTET
Date de convocation : 21/04/2026	Nombre de Conseillers	
Date d'affichage : 30/04/2026	En Exercice 11	
N°:	Présents 11	
	Votants 11	

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 039-213903206-20260428-2026_023-DE

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. CIAUDO Alexandre est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- Désigne M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune
- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à alexandre.ciaudo@gmail.com
- Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.
- Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de MAYNAL par envoi d'un mail.

**Fait et délibéré,
A MAYNAL le 28 Avril 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,
Christian BUCHOT**

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE MAYNAL' at the top and 'JURA' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback. The signature is written in a cursive style.

DEPARTEMENT DU JURA		Envoyé en préfecture le 04/05/2026
		Reçu en préfecture le 04/05/2026
Collectivité : MAYNAL		Publié le
Objet : Participation voyage scolaire		Du registre des décisions : ID : 039-213903206-20260428-2026_024-DE
Date de convocation : 21/04/2026		Séance du : 28 Avril 2026 à 20 heures
Date d'affichage : 30/04/2026		Étaient présents : Christian BUCHOT, Didier MARIETTA, Josette COMTET, Stéphanie COLLINET, Dominique GUICHON, Sylvain LEONARD, Florelle VARENNE, Fabien VARENNE, Mélissandre MARONNET, Ludovic MAITRE, Audrey NAEGELEN
N°:	Nombre de Conseillers	Absents excusés :
	En Exercice 11	Secrétaire de séance : Josette COMTET
	Présents 11	
	Votants 11	

Vu la demande d'aide financière de Mme FAYARD Sylvie domiciliée 5 Chemin des Vignes de Doye à MAYNAL concernant un séjour (voyage scolaire) en Espagne du 20 au 27 Janvier 2026 pour son enfant Maxence,


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** d'attribuer une aide financière de 50 €,
- **AUTORISE** le Maire à verser cette somme directement à la famille concernée.

**Fait et délibéré,
A MAYNAL le 28 Avril 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,
Christian BUCHOT**



DEPARTEMENT DU JURA		Envoyé en préfecture le 04/05/2026 Reçu en préfecture le 04/05/2026 Publié le  ID : 039-213903206-20260428-2026_025-DE
Collectivité : MAYNAL		Du registre des décisions
Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal		Séance du : 28 Avril 2026 à 20 heures
Date de convocation : 21/04/2026	Nombre de Conseillers	Etaient présents : Christian BUCHOT, Didier MARIETTA, Josette COMTET, Stéphanie COLLINET, Dominique GUICHON, Sylvain LEONARD, Florelle VARENNE, Fabien VARENNE, Mélissandre MARONNET, Ludovic MAITRE, Audrey NAEGELEN Absents excusés : Secrétaire de séance : Josette COMTET
Date d'affichage : 30/04/2026	En Exercice 11	
N°:	Présents 11	
	Votants 11	

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des présents :

Les montants et/ou conditions doivent être fixés par le conseil municipal dans le cadre de cette délibération

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans les limites de 500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans les limites de 200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 039-213903206-20260428-2026_025-DE

- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défenses intentées contre elle, le maire est compétent « tant pour les décisions d'agir que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice », et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; La délégation est aussi donnée au maire pour « intenter au nom de la commune toutes actions en justice dans tous domaines, en demande ou en défense ». Cette délégation peut également permettre au maire de déposer plainte au nom de la commune
- 13° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 14° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 80 000 €** ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 16° De demander au Conseil Régional, au Conseil Départemental, à la Communauté de Communes Porte du Jura et à l'État l'attribution de subventions si le projet est clairement identifié voire chiffré avant que le maire ne fasse la demande de subvention.
- 17° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble des biens communaux sur le territoire communal ;
- 18° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 19° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, retire la délibération du 20/03/2026.

Cette délibération annule et remplace celle du 20 mars 2026.

Fait et délibéré,
A MAYNAL le 28 Avril 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
Christian BUCHOT



Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 039-213903206-20260428-2026_026-DE

DEPARTEMENT DU JURA		Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du : 28 Avril 2026 à 20 heures	
Collectivité : MAYNAL		Etaients présents : Christian BUCHOT, Didier MARIETTA, Josette COMTET, Stéphanie COLLINET, Dominique GUICHON, Sylvain LEONARD, Florelle VARENNE, Fabien VARENNE, Mélissandre MARONNET, Ludovic MAITRE, Audrey NAEGELEN	
Objet : Commission Communale des Impôts Directs		Absents excusés :	
Date de convocation : 21/04/2026	Nombre de Conseillers	Secrétaire de séance : Josette COMTET	
Date d'affichage : 30/04/2026	En Exercice 11		
N°:	Présents 11		
	Votants 11		

Le Conseil Municipal, a établi une liste de 24 contribuables pour la constitution de la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs dont la présidence est assurée par M. Christian BUCHOT, Maire.

Catégorie Commissaires titulaires

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions Directes Locales
M	VARENNE	Aimé	07/09/1949	3 Route de la Combe du Noyer 39190 MAYNAL	TF
M	FAVIER	Pierre	04/08/1962	1 Route des Chavannes 39190 MAYNAL	TF
M	ROUTHIER	René	28/07/1949	5C Impasse des Tilleuls 39190 MAYNAL	TF
M	MOREY	Jacques	17/07/1951	1 Route de la Chapelle 39190 MAYNAL	TF
M	GUICHON	Dominique	22/02/1972	7 Impasse de l'Alambic 39190 MAYNAL	TF
M	MARIETTA	Didier	14/04/1959	6 Rue du Colonel Oudet 39190 MAYNAL	TF
Mme	DEVAL	Isabelle	13/02/1962	7 Vernois Camelots 39190 MAYNAL	TF
M	BOBEREAU	Jacques	01/07/1948	4 Rue du Colonel Oudet 39190 MAYNAL	TF
M	MAITRE	Ludovic	27/01/1961	20C Rue du Château 39190 MAYNAL	TF
M	CHU	Jean-Louis	18/11/1969	4 Lieu-Dit La Basse Forêt 71480 CUISEAUX	TF
M	MICHEL	Lucas	25/08/1997	6 Route de la Grande Semée 39190 MAYNAL	TF
M	FRACHET	Florian	27/09/1957	5 Rue du Château 39190 MAYNAL	TF

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 039-213903206-20260428-2026_026-DE



Catégorie Commissaires suppléants

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions Directes Locales
M	COMPAGNON	Patrick	13/09/1967	5A Rue du Château 39190 MAYNAL	TF
M	BUCHOT	Claude	19/06/1955	4A Grand's Rues 39190 MAYNAL	TF
Mme	COMTET	Josette	09/06/1955	1 Charrière Baron 39190 MAYNAL	TF
M	MOREY	Michel	27/02/1953	18 Rue du Château 39190 MAYNAL	TF
M	LEONARD	Sylvain	03/06/1980	10 Route de la Grande Semée 39190 MAYNAL	TF
M	VARENNE	Pascal	07/08/1974	4 Route des Chavannes 39190 MAYNAL	TF
M	PERRET	Philippe	20/03/1959	2 Impasse sur Bérias 39190 MAYNAL	TF
M	FAVIER	Frédéric	04/01/1965	3 Rue du Colonel Oudet 39190 MAYNAL	TF
Mme	BENOIT-GONIN	Céline	04/01/1977	2 Route des Vignes de Bry 39190 MAYNAL	TF
M	MOREY	Paul	01/02/1940	2 Rue de l'Ecole 71480 CUISEAUX	TF
M	JULIEN	Jean	05/12/1947	18C Rue du Château 39190 MAYNAL	TF
Mme	CASAGRANDE	Léa	10/10/1995	4 Grand's Rues 39190 MAYNAL	

**Fait et délibéré,
A MAYNAL le 28 Avril 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,
Christian BUCHOT**



DEPARTEMENT DU JURA		Envoyé en préfecture le 04/05/2026 Reçu en préfecture le 04/05/2026 Publié le ID : 039-213903206-20260428-2026_027-DE
Collectivité : MAYNAL		Du registre des d Séance du : 28 Avril 2026 à 20 heures
Objet : Commission de Contrôle de la Liste Electorale		Etaient présents : Christian BUCHOT, Didier MARIETTA, Josette COMTET, Stéphanie COLLINET, Dominique GUICHON, Sylvain LEONARD, Florelle VARENNE, Fabien VARENNE, Mélissandre MARONNET, Ludovic MAITRE, Audrey NAEGELEN
Date de convocation : 21/04/2026	Nombre de Conseillers	Absents excusés :
Date d'affichage : 30/04/2026	En Exercice 11	
N°:	Présents 11	
	Votants 11	Secrétaire de séance : Josette COMTET

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, désigne les personnes suivantes comme membres de la Commission de Contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAYNAL :

Deux listes présentes au Conseil Municipal donc 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire et 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste, soit :

- Mme VARENNE Florelle
- Mme MARONNAT Mélissandre
- M GUICHON Dominique
- M MAITRE Ludovic
- Mme NAEGELAN Audrey

**Fait et délibéré,
A MAYNAL le 28 Avril 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,
Christian BUCHOT**



